
Arrêté du conseil général du département du Tarn, concernant la levée d'un bataillon pour venger l'assassinat du représentant Beauvais, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du conseil général du département du Tarn, concernant la levée d'un bataillon pour venger l'assassinat du représentant Beauvais, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 2-3;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41173_t1_0002_0000_6;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

« Oh ! combien il est ingénieux, et puissant l'amour de la liberté ! Dans un département dont un grand nombre de jeunes gens avaient volé au secours de la patrie, en entrant soit dans la troupe de ligne, soit dans les premiers bataillons de volontaires, nous avons encore trouvé six mille défenseurs qui, placés les uns dans l'armée des Pyrénées occidentales, les autres, dans l'armée des Pyrénées-Orientales, travaillent tous avec une égale ardeur à chasser le vil Espagnol du territoire des hommes libres.

« Dans un département qui n'offre presque pas de ressources en chevaux, nous avons levé en peu de temps un corps de 336 dragons, qui renforcent depuis deux mois la trop peu nombreuse cavalerie des Pyrénées-Orientales, de sorte qu'en ce moment, le département du Tarn, un des plus petits de la République, compte sur nos frontières plus de dix mille combattants sortis de son sein.

« Jaloux de concourir encore par d'autres moyens au salut de la patrie, nous avons utilisé des forges ou martinets à cuivre, pour fondre des boulets, et de la matière des cloches nous en faisons fabriquer des canons. Pour réparer avec plus d'activité nos vieilles armes et nos fusils de chasse, nous avons établi dans chaque chef-lieu du district un atelier où les ouvriers en fer travaillent sans cesse à seconder l'élan patriotique de leurs concitoyens.

« Représentants, le peuple du Tarn qui, depuis quatre ans, lutte avec effort contre toutes les espèces d'aristocratie, qui depuis peu vient d'anéantir les fanatiques révoltés dans le district de La Caune, s'élève encore en ce moment pour venger l'assassinat horrible commis sur la personne de votre collègue Beauvais ; son bras armé ne se reposera qu'après avoir exterminé les fédéralistes et les traîtres ; il a juré, et son serment ne sera pas vain.

« Ses nombreux sacrifices, il ne les calculera jamais, sur ses ressources, mais sur les besoins de la patrie. Heureux s'il peut, à ce prix, obtenir la seule gloire qu'il ambitionne, celle d'avoir consolidé la République et fait mordre la poussière à ses ennemis.

« JOUGLA, *vice-président*; BALARD; LÉON CAIS-
SAICHOI; BASSIGNY; JALBERT, *procureur*
général syndic; SERS; BONAFOUS; GACHES;
ARTAUT. »

Les autorités constituées de la ville de Castres, à la Convention nationale (1).

« Castres, le 25^e jour du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« A la nouvelle de l'assassinat atroce commis à Toulon sur la personne de votre collègue Beauvais, nos cœurs ont frémi. Le peuple qui nous environnait a partagé notre indignation.

« Bientôt au sentiment de la douleur a succédé le cri de la vengeance, et nous avons juré d'exterminer ces féroces insulaires qui viennent de ternir dans un instant la réputation de philanthropie qu'ils avaient usurpée dans l'esprit des nations.

« Un registre a été ouvert ; sur-le-champ, une

foule de républicains se sont inscrits, et sous peu de jours un bataillon entier marchera contre Toulon : cette ville rebelle expiera ses torfaits, la mort du représentant Beauvais sera vengée, ses infâmes assassins seront anéantis ou la terre s'abreuvera du sang des républicains du Midi.

« Tel est le serment que nous avons prononcé, nous le tiendrons à quel prix que ce soit, et nous prouverons que le département du Tarn est encore digne de figurer parmi les plus fermes appuis de la République une et indivisible.

« Nous vous faisons passer, représentants, l'arrêté que nous avons pris à ce sujet, et le procès-verbal de cette séance ; vous y reconnaîtrez notre dévouement aux principes de la liberté et de l'égalité et notre horreur pour le fédéralisme. »

(Suivent 38 signatures.)

Arrêté du conseil général du département du Tarn, concernant la levée d'un bataillon contre les rebelles de Lyon (1).

Séance publique extraordinaire du vingt-cinquième jour du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Présents, dix membres, le procureur général syndic et les membres des autorités constituées de la ville de Castres et du comité révolutionnaire du département.

Le conseil général du département du Tarn, de l'avis des autorités constituées de la ville de Castres et du comité révolutionnaire du département ;

Assuré de trouver dans tous les cœurs républicains le désir de la vengeance qu'éprouve l'Assemblée à la nouvelle de l'assassinat commis à Toulon par les Anglais sur la personne du représentant du peuple Beauvais ;

Où le procureur général syndic,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Il sera levé dans le département huit cents hommes d'élite pour former le bataillon du Tarn le *Vengeur*, destiné à marcher contre la ville rebelle de Toulon.

Art. 2.

La levée sera effectuée par la voie de l'inscription volontaire et subsidiairement par celle de la réquisition.

Art. 3.

Les citoyens non mariés ou veufs sans enfants de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans, ne pourront pas s'inscrire ni être requis

Art. 4.

Dans les vingt-quatre heures, le directoire du département répartira les huit cents hommes sur les cinq districts proportionnellement à la population des villes situées dans leur territoire.

Art. 5.

Les directoires des districts répartiront leur contingent, d'après la même base sur les cantons, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 748.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 748.

Art. 6.

Toutes les municipalités publieront solennellement le présent arrêté immédiatement après qu'il leur sera parvenu. Le registre d'inscription volontaire sera ouvert à la suite de cette publication, il sera clos après le délai de vingt-quatre heures.

Art. 7.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la clôture du registre, les officiers municipaux des communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton adresseront à la municipalité du chef-lieu de canton l'état des citoyens inscrits, énonçant leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure et les officiers municipaux des communes chef-lieu de canton dresseront l'état général tant des citoyens inscrits sur leur propre registre que sur ceux des autres communes du canton.

Art. 8.

Si le nombre des citoyens inscrits n'égale pas le contingent assigné au canton, les officiers municipaux de la commune chef-lieu du canton le compléteront dans les vingt-quatre heures par la voie de la réquisition qu'ils sont autorisés à exécuter dans toute l'étendue du canton.

Art. 9.

Les citoyens requis seront portés par supplément sur l'état général mentionné en l'article 7 ci-dessus, et dont copie collationnée sera adressée sans délai par le procureur de la commune chef-lieu du canton au procureur syndic du district et au procureur syndic du département.

Art. 10.

Les directoires des districts sont chargés et requis d'habiller, équiper et armer le contingent du district. Le directoire du département prendra des mesures pour être à portée de suppléer aux fournitures que les directoires de district ne pourront pas faire.

Art. 11.

Tous les citoyens inscrits ou requis pour marcher se rassembleront au chef-lieu du district le cinquième jour du second mois de la présente année de la République française (26 octobre 1793, de l'ère vulgaire), ils seront conduits au lieu du rassemblement par un officier municipal du chef-lieu de canton.

Art. 12.

Les citoyens rassemblés aux chefs-lieux de district se rendront au chef-lieu du département le huitième jour du second mois de la présente année de la République française (29 octobre 1793 de l'ère vulgaire); ils y seront conduits par les chefs provisoires nommés par les directoires de district.

Art. 13.

Le départ des citoyens du chef-lieu de district pour le chef-lieu du département ne sera pas retardé sous prétexte que leur habillement, équipement et armement ne serait pas complet, le directoire du département devant y pourvoir.

Art. 14.

Le bataillon sera organisé au chef-lieu du département d'après le mode prescrit par la loi et en présence de deux commissaires du conseil,

Art. 15.

Il sera remis au bataillon un drapeau national portant cette inscription :

Le département du Tarn contre les assassins de Beauvais.

En recevant le drapeau, le bataillon jurera de ne poser les armes qu'après la reddition de Toulon.

Art. 16.

Pour accélérer l'exécution du présent arrêté, le directoire du département enverra dans chaque district deux commissaires pris parmi les citoyens déjà inscrits, et qui lui seront désignés par le commandant de la compagnie révolutionnaire. Lesdits commissaires sont autorisés à s'adjoindre pour le succès de leur mission des patriotes du district dans lequel ils sont envoyés.

Art. 17.

Ces commissaires et leurs adjoints exciteront les républicains à la vengeance de la mort d'un représentant du peuple martyr de la liberté; ils aideront dans leurs opérations les municipalités chefs-lieux de canton et exerceront, de concert avec elles, le droit de réquisition.

Art. 18.

Tous les citoyens et citoyennes sont invités à venir par des offrandes patriotiques au secours des parents indigents des citoyens qui marcheront.

Art. 19.

Deux commissaires, Fournès, président du département et Fabre, membre du comité révolutionnaire, sont envoyés vers les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour solliciter d'eux avec instance la confirmation des mesures prises.

Art. 20.

Le présent arrêté sera adressé à la Convention nationale et au conseil exécutif. Il sera imprimé, envoyé extraordinairement aux districts et aux municipalités pour être lu, publié et affiché, et en outre, à toutes les autorités constituées et sociétés populaires du département et à tous les départements de la République.

Collationné :

JOUGLA, *vice-président*; AZAMIULÉE,
secrétaire général.

Séance publique du conseil du département du Tarn, en surveillance permanente (1).

Du vingt-cinquième jour du premier mois de la seconde année de la République française une et indivisible.

Présents dix membres et le procureur général syndic.

Ont assisté à cette séance sur l'invitation du conseil du département, les membres du district et autres autorités constituées de la ville de Castres, les membres du comité révolutionnaire et la société populaire de la même ville.

Le président a annoncé à l'assemblée que l'intention du conseil avait été de lui donner connaissance de deux décrets de la Convention qui ont été apportés dans la nuit par un courrier

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 748.